



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 15 JUILLET 2022

N° 22/244

CULTURE

Objet : Signature d'un bon de commande relatif à l'impression, le façonnage et le conditionnement de 16 800 exemplaires de la brochure culturelle - saison 2022/2023 – Société STIPA

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu les devis adressés au pouvoir adjudicateur,

Considérant que le programme des spectacles, expositions et animations culturelles est recensé dans une brochure culturelle distribuée aux oivillois,

Considérant les besoins de la Ville de faire imprimer, façonner et conditionner 16 800 exemplaires de la brochure culturelle pour la saison culturelle 2022/2023,

Considérant qu'une demande de devis a été formulée auprès de trois entreprises,

Considérant que la Société STIPA a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et conforme au cahier des charges,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer un bon de commande avec la Société « STIPA SAS » sise 8 rue des Lilas 93189 Montreuil Cedex, pour un montant de 16 925€ HT soit 20 310€ TTC.

Article 2 :

De préciser que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 70, Fonction : 30, Nature : 6237, Opération :).

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : **15 JUIL. 2022**

Publication effectuée le : **15 JUIL. 2022**

Exécutoire ce jour : **15 JUIL. 2022**

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines**



Julien CHAMBON

Le Maire,



Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20220715-22-244-AR
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022